



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 86

Projet de loi 86

**An Act to amend
the Conservation Authorities Act**

**Loi modifiant la Loi sur les offices
de protection de la nature**

Ms C. Forster

M^{me} C. Forster

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 7, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 décembre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Conservation Authorities Act* to require that at least half the members of a conservation authority have significant training, experience or employment history in an environmental or natural resource field. The Bill also requires that all existing appointments be terminated and allows those members whose appointments are terminated in this manner to be reappointed if they meet the new qualifications.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les offices de protection de la nature* afin d'exiger qu'au moins la moitié des membres d'un office de protection de la nature aient une solide formation ou expérience dans un domaine de l'environnement ou des richesses naturelles ou qu'ils aient d'importants antécédents professionnels dans un tel domaine. Le projet de loi exige également que toutes les nominations en vigueur soient révoquées, et il permet aux membres dont la nomination est ainsi révoquée d'être nommés de nouveau s'ils possèdent les nouvelles qualités requises.

**An Act to amend
the Conservation Authorities Act**

**Loi modifiant la Loi sur les offices
de protection de la nature**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 14 of the *Conservation Authorities Act* is amended by adding the following subsections:

Same

(3.1) At least half of the members of an authority shall have significant training, experience or employment history in an environmental or natural resource field.

Termination of existing appointments

(4.1) Despite subsection (1), within six months after the appointment requirement in subsection (3.1) comes into force, the respective councils of the participating municipalities shall terminate all existing appointments and make new appointments in accordance with this section.

Eligibility for reappointment

(4.2) A member whose appointment is terminated in accordance with subsection (4.1) is eligible for reappointment to fill the vacancy created by the termination if they meet the qualifications in this section.

Deemed to be continuously appointed

(4.3) For the purpose of the term limit in subsection (4), a member whose appointment is terminated in accordance with subsection (4.1) and who is reappointed to fill the vacancy created by the termination is deemed to have been continuously appointed from the time the terminated appointment began, minus the time between the termination and reappointment.

Commencement

2. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Conservation Authorities Amendment Act, 2016*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 14 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(3.1) Au moins la moitié des membres de l'office doivent avoir une solide formation ou expérience dans un domaine de l'environnement ou des richesses naturelles ou avoir d'importants antécédents professionnels dans un tel domaine.

Révocation des nominations en vigueur

(4.1) Malgré le paragraphe (1), dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'exigence visée au paragraphe (3.1), les conseils des municipalités participantes révoquent toutes les nominations en vigueur et en effectue de nouvelles conformément au présent article.

Admissibilité

(4.2) Le membre dont la nomination est révoquée conformément au paragraphe (4.1) peut être nommé de nouveau afin de combler la vacance ainsi créée s'il possède les qualités requises prévues au présent article.

Nomination réputée ininterrompue

(4.3) Pour l'application du paragraphe (4) portant sur la durée du mandat, le membre dont la nomination est révoquée conformément au paragraphe (4.1) et qui est nommé de nouveau afin de combler la vacance ainsi créée est réputé avoir été nommé sans interruption à compter du moment où la nomination révoquée a commencé, déduction faite de la période entre la révocation et la nouvelle nomination.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 modifiant la Loi sur les offices de protection de la nature*.